

DECRET n° 94.562 du 2 juin 1994

portant organisation de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés.

RAPPORT DE PRESENTATION

La restructuration des écoles de formation a nécessité un redimensionnement des structures d'enseignement devant permettre d'assurer des économies d'échelle à l'Etat, tout en respectant la couverture de la demande sociale interne et les engagements internationaux de notre pays.

Les dispositions du décret n° 92-1400 du 7 octobre 1992 confient la formation des Assistants sociaux à l'Ecole nationale de Développement sanitaire social (ENDSS).

Par l'application dudit décret, l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés se retrouve attributaire de la section des Educateurs spécialisés de l'ancienne ENA.E.S, mais aussi, d'autres filières de formation conformément aux accords conclus avec les partenaires au développement, à la loi d'orientation de l'Education nationale en son article 19 et à la lettre rective du Premier Ministre n° 3120 en date du 3 juillet 1992. En conséquence, de cette évolution, cette école portera désormais le nom d'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés (E.N.T.S.S.).

La formation des Travailleurs sociaux spécialisés articule principalement autour des filières suivantes :

la filière Education surveillée qui forme des spécialistes en matière de violence et de délinquance sous toutes ses formes avec des options possibles;

la filière Travail social communautaire qui forme des spécialistes en organisation communautaire disposant des compétences requises pour aider les populations à concevoir et à mettre en oeuvre leurs propres projets de développement;

la filière formation et réinsertion sociale des personnes handicapées qui forme des spécialistes en matière de formation, de réadaptation et de réinsertion des personnes handicapées, avec des options (rééducation des sourds et entendants, etc...).

Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés, telle que structurée par ce projet de décret, permettra de répondre aux attentes sociales du grand public, des organisations non gouvernementales et des populations en un redéploiement sur la base du décret n° 91-1355 du 6 décembre 1991 autorise les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres;

Il est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre signature.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

vu la Constitution en ses articles 37 et 65;

vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'éducation nationale.

vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun aux concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

vu le décret n° 76-747 du 16 juillet 1976 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés;

vu le décret n° 91-1355 du 6 décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres;

vu le décret n° 92-1400 du 7 octobre 1992 portant création de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (E.N.D.S.S.)

Vu le décret n° 93-77 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-120 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres.

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 5 mai 1994;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale

DECRETE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Il est créé un établissement d'enseignement supérieur professionnel ayant pour vocation principale la formation des cadres supérieurs dans les domaines du Travail social spécialisé dénommé l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés (ENTSS).

L'ENTSS assure également ; d'une part la formation permanente des travailleurs sociaux et la recherche scientifique dans le domaine du travail social, d'autre part,

Art 2. - L'ENTSS est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur. Son siège est à Dakar.

Le diplôme de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés ne donne pas droit à l'accès automatique à la Fonction publique.

Les modalités des examens d'entrée et de sortie sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur de l'Etablissement.

TITRE II. - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art 3. - Les organes de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés sont :

- la Direction;
- les conseils,
- le Comité de Gestion.

La Direction comprend :

- le Directeur de l'Ecole;
- le Directeur des Etudes et des Stages;
- les chefs de départements.

Les conseils sont au nombre de trois :

- le conseil de perfectionnement ;
- le conseil pédagogique;
- le conseil de discipline.

Chapitre premier. - Administration

Art. 4. - Le Directeur de l'école :

Le Directeur de l'Ecole nationale de Travail social spécialisé est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'enseigne-

Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilé. Il est chargé de l'administration de l'école et assure l'exécution des directives du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et des délibérations du conseil de perfectionnement. Il a sous son autorité les personnels des services administratif, technique et pédagogique.

Art. 5. - Le Directeur des Etudes et des Stages :

Le Directeur des Etudes et des Stages est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés.

Il est choisi parmi les fonctionnaires relevant du corps des enseignants spécialisés, de préférence titulaire au moins d'une maîtrise.

Art. 6. - Le Directeur des études et des stages est chargé sous l'autorité du Directeur de l'Ecole nationale des travailleurs sociaux spécialisés de l'organisation et du déroulement des enseignements, stages et examens. A ce titre, il assure le fonctionnement pédagogique de l'Ecole et coordonne les activités des chefs de département.

Il veille à l'exécution des programmes et au respect des horaires d'enseignement. Il tient à jour les dossiers des élèves. Il a la responsabilité de la répartition et de l'utilisation du matériel didactique.

Il est chargé de l'organisation et du contrôle des personnels techniques et de service affectés au secteur pédagogique.

Il peut représenter le Directeur de l'école auprès des organismes des commissions qui peuvent intéresser l'organisation et le fonctionnement pédagogique de l'Ecole.

Art. 7. - Les chefs de départements :

Les chefs de département sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur de l'Ecole, parmi les professeurs permanents de l'Ecole nationale des travailleurs sociaux spécialisés.

Art. 8. - Les chefs de département sont placés sous l'autorité du Directeur des Etudes et des Stages et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation, du suivi, de l'exécution et de l'évaluation des activités dans leur département.

Ils sont chargés, sous l'autorité du Directeur des Etudes et des Stages, de l'organisation et du contrôle des travaux des enseignants.

Chapitre II. - Les conseils

Art. 9. - Le conseil de perfectionnement :

Le conseil de perfectionnement est composé de membres de droit et de membres désignés. Les représentants des ambassades de pays ayant des étudiants qui fréquentent l'école peuvent assister aux sessions du conseil de perfectionnement avec voix consultative.

a) Sont membres de droit :

- le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant, Président;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;
- un représentant du Ministre chargé de la tutelle des Organisations gouvernementales;
- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse;
- le Directeur de l'Education surveillée et de la Protection sociale;
- le Directeur de l'Action sociale.

- le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale;
- le Directeur de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés.

b) Sont membres désignés :

- deux représentants des professeurs permanents élus par leurs pairs dans des conditions fixées par le règlement intérieur;
- deux représentants des élèves élus par leurs pairs dans des conditions fixées par le règlement intérieur;
- deux représentants des deux associations d'éducateurs spécialisés, les plus représentatives;
- un représentant de l'Association des organisations non gouvernementales la plus représentative.

Art. 10. - Le conseil de perfectionnement est présidé par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le Directeur des Etudes et des Stages.

Art. 11. - le conseil de perfectionnement délibère sur toutes les questions qui concernent la vie de l'établissement, notamment la situation matérielle et morale des élèves, les filières de formation et les questions de discipline générale.

Il donne son avis sur la gestion précédente et sur le projet de budget. Il examine toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 12. - Le conseil de perfectionnement délibère sur toutes les questions relatives au perfectionnement des méthodes pédagogiques en usage dans l'école. Il donne son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes, le régime des études et les examens.

Il est consulté sur les problèmes relatifs à la scolarité, et peut proposer la création, la suppression ou la transformation d'enseignements. Il examine la gestion du Directeur des Etudes et des Stages en particulier les actions entreprises sur le plan des relations avec les organismes intéressés pour l'insertion des élèves dans la vie professionnelle.

Art. 13. - Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an.

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance, délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. - Le conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est composé du Directeur des Stages et de tous les professeurs permanents ou chargés de travaux dirigés et des chefs de départements. Peut également assister au conseil pédagogique toute personne dont la présence est jugée utile par le conseil.

Le conseil pédagogique est présidé par le directeur de l'école.

Art. 15. - Le conseil pédagogique statue sur l'organisation des enseignements et les programmes. Il peut à ce titre proposer au conseil de perfectionnement des modifications autant dans les domaines précités que sur les équipements pédagogiques.

Il établit le classement des élèves après la liste des élèves admis.

propose les exclusions définitives pour les étudiants dont la moyenne annuelle est inférieure à 12

Art. 16. - Le conseil pédagogique se réunit sur convocation de son Président chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins deux fois par an, en dehors des heures de cours

Le procès-verbal est communiqué au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 17. - *Le Conseil de Discipline*

Le conseil de discipline est composé des membres suivants :

- le Directeur de l'école;
- le Directeur des Etudes et des Stages;
- le chef du département intéressé;
- deux représentants des professeurs permanents;
- deux représentants des élèves;
- deux représentants des associations d'anciens élèves de l'école.

Le conseil de discipline est présidé par le directeur de l'école.

Art. 18. - La comparution d'un élève devant le conseil de discipline est décidée par le Directeur de l'école.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation de son Président.

Le conseil de discipline ne peut délibérer qu'en présence de la majorité des membres. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le conseil de discipline procède au vote à bulletin secret et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19. - L'élève traduit devant le conseil de discipline reçoit, huit jours au moins avant la date fixée pour sa comparution, son dossier tel qu'il doit être examiné par le conseil et émerge toutes les pièces.

Le conseil de discipline réuni, prend connaissance du dossier de l'élève, et en présence de ce dernier, entend lecture du rapport sur les faits qui activent sa comparution.

L'élève présente sa justification, et peut se faire assister par un autre élève ou un professeur de son choix non membre du conseil.

Le conseil entend les témoignages qu'il juge utiles.

Après audition de l'élève, de son défenseur et des témoignages, le conseil délibère à huis clos.

Art. 20. - Le conseil de discipline peut prendre ou proposer, suivant la gravité des faits, l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement avec inscription au dossier;
- l'exclusion temporaire de l'établissement pour cinq jours francs au plus;
- l'exclusion définitive.

L'avertissement et l'exclusion temporaire sont prononcés par le Directeur de l'école, et l'exclusion définitive par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 21. - Les règles disciplinaires sont précisées par le règlement intérieur de l'école qui est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le comité de gestion est composé des membres suivants :

- le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- le représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;

- le Directeur de l'école;

- le Directeur des Etudes et des Stages;

- trois représentants des professeurs permanents désignés par pairs;

- l'Intendant;

Le comité de gestion est présidé par le Directeur de l'école.

Art. 23. - Le comité de gestion assure la mise en œuvre et le contrôle de toutes les opérations relatives à la mobilisation et à l'utilisation des ressources de l'école.

Art. 24. - Le comité de gestion se réunit une fois par semaine et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue des membres.

TITRE III. - Organisation des études.

Chapitre premier. - Structures pédagogiques.

Art. 25. - L'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés comprend les départements suivants :

- le premier cycle qui correspond au département de formation en travail social;

- le deuxième cycle qui correspond au département de formation supérieure en travail social;

- le département de Formation permanente et de la recherche.

Art. 26. - Le département de Formation en Travail social

Le département de formation en travail social qui correspond au premier cycle est chargé d'assurer la formation des cadres en travail social selon les filières suivantes :

1. - éducation surveillée;
2. - travail social communautaire;
3. - formation et réinsertion sociale des personnes handicapées.

Les options des différentes filières ainsi que les filières admissibles seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du conseil de perfectionnement.

Art. 27. - La durée de la formation est de trois ans.

La formation s'organise autour de cours et séminaires obligatoires et de cours optionnels et des stages pratiques.

Art. 28. - La formation en travail spécialisé est sanctionnée par un diplôme d'Etat de travailleur social avec mention du domaine de spécialisation.

Art. 29. - Le département de formation supérieure en travail social

Le département de formation supérieure est chargé de former des cadres supérieurs en travail social selon les options suivantes :

- option gestion des services sociaux et de l'éducation spécialisée;
- option formation des formateurs.

Art. 30. - La durée de la formation du second cycle est de deux ans.

Soleil du 07/10/2004

ÉCOLE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Les programmes d'enseignement évalués

Le ministère de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale, a au cours de l'atelier d'évaluation des programmes de l'Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés (ENTSS) de revisiter les curricula de spécialisation pour assurer leur appropriation, par les différentes directions, groupes-cibles et programmes de lutte contre la pauvreté, grâce à une approche par les compétences.

L'objectif général de la rencontre étant d'assurer une meilleure adéquation des curricula de formation à l'ENTSS, aux exigences, enjeux et défis du ministère de la Famille, en réponse à la demande sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Pour atteindre cet objectif, il faudrait bien s'assurer à l'avance, que le contenu du module de base assure la formation de travailleurs sociaux, capables d'animer les structures de lutte contre la pauvreté.

C'est pourquoi, selon le directeur de Cabinet de Mme Aïda Mbodj : « les présentes assises ont pour objectif, de faire un diagnostic sans complaisance des programmes et filières de formation, des débouchés et possibilités d'insertion de l'ENTSS ». Pour Mar Lô : « si le gouvernement a bien voulu rattacher l'Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés au ministère de la Famille, en la dotant de moyens permettant d'assurer la

formation initiale et continue des personnels, il entend aussi vérifier, tous les deux ans, la pertinence des curricula de formation ».

La formation des Travailleurs Sociaux et Educateurs Spécialisés, a-t-il encore soutenu, est à ce prix. C'est pourquoi, Mme le ministre Aïda Mbodj, dans son souci constant de prendre à bras le corps cette demande sociale, accorde une attention particulière à l'ENTSS, seule pépinière de cadres du ministère.

Pour sa part, Moustapha Mbodj, directeur de l'ENTSS, reste serein, la formation dans son école est de bonne qualité, a-t-il dit, affirmant une parfaite adéquation entre les programmes dispensés et le profil des agents sur le terrain. Il a remercié la Cellule de Suivi Opérationnel des Programmes et Projets de Lutte contre la Pauvreté et le PNUD pour leur appui

~~AFIS~~
AMATH SIGUI NDIAYE